



LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-00102
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
RÉHABILITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE L'ABBAYE D'HAUTECOMBE DE
LA COMMUNAUTÉ DU CHEMIN NEUF
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10, R. 2224-11 et R. 2224-13 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 1er décembre 2017, présenté par la Communauté du Chemin Neuf – Fondation d'Hautecombe, représentée par Monsieur Étienne Debeaucois, enregistré sous le n° 73-2017-00222 et relatif à la Réhabilitation du système d'assainissement de l'Abbaye d'Hautecombe de la Communauté du Chemin Neuf sur la commune de Saint-Pierre-de-Curtille ;

VU le classement Monument Historique de l'Abbaye d'Hautecombe ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de la Savoie du 15 mai et du 20 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 18 mai 2017 ;

VU le pompage complémentaire du captage principal, alimentant en eau potable l'Abbaye d'Hautecombe, distant de seulement 60 m de la STEU et 80 m de la zone d'infiltration des eaux traitées ;

VU la réunion de travail relative à l'élaboration du dossier de déclaration du 15 juin 2017 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé du 4 avril 2015 pour la définition des périmètres de protection des captages d'eau (captage de l'Abbaye et pompage au lac du Bourget) alimentant l'abbaye d'Hautecombe ;

VU le courrier en date du 15 décembre 2017 adressé au déclarant pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les observations du déclarant reçues par appel téléphonique du 5 février 2018 relatifs à l'achèvement des travaux de réhabilitation de la STEU ;

Considérant que la STEU a été mise en service en 1967, sans avoir fait l'objet d'une procédure au titre de la réglementation « Eau et Milieu Aquatique » ;

Considérant que la STEU est sous-dimensionnée notamment en période de haute fréquentation touristique (1^{er} au 15 août) et connaît des dysfonctionnements dans le processus d'épuration et d'infiltration des eaux usées traitées ;

Considérant qu'il résulte de ces dysfonctionnements :

- Un risque sanitaire direct pour les personnes présentes sur le site notamment lors du festival « Welcome to Paradize » ;
- Un risque de pollution des eaux du Lac du Bourget et incidemment du captage d'eau potable du lac.

Considérant qu'il convient de mettre en place une surveillance de la qualité bactériologique des eaux épurées rejetées au Lac du Bourget ;

Considérant la faible disposition foncière et le coût des différents scénarios étudiés ayant permis de définir le choix du traitement des eaux usées ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté du Chemin Neuf – Fondation d'Hautecombe, ci-après dénommée le déclarant,
dont le siège est situé : 59 Montée du Chemin Neuf – 69005 LYON,
représentée par son fondateur, père Laurent Fabre, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réhabilitation du système d'assainissement de l'Abbaye d'Hautecombe

et située sur la commune de Saint-Pierre-de-Curtille.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Clause de précarité

La présente déclaration est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3 : Responsabilité

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et du fonctionnement de l'aménagement.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, pourront être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Il en sera de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté.

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Article 6 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel, dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1, qui sera joint au présent acte.

Le déclarant sera tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

Article 7 : Durée de la déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du déclarant ou à celle du Préfet, des modifications substantielles notamment de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte ou le dépôt d'une nouvelle procédure de déclaration ou d'autorisation.

Article 8 : Délai de réalisation

Les travaux de réhabilitation de la STEU existante doivent être achevés à la fin du mois de juin 2018 et comprennent les opérations suivantes :

- Pose du tamis automatique ;
- Amélioration du lit bactérien existant : pompage et remplacement de la pouzzolane, reprise de l'alimentation par sprinkler, désodorisation ;
- Remplacement du clarificateur, réservation pour un traitement par UV ;
- Création du fossé de dissipation et mise en service de la STEU.

Sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai justifiée et acceptée, le présent acte cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mis en service ou les ouvrages n'ont pas été construits dans le délai précité.

Article 9 : Conformité des aménagements

Les travaux, ouvrages, activités et installations actés par le présent arrêté sont ceux présentés par le déclarant dans son dossier de demande de déclaration.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le déclarant est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande de déclaration.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements actés devra être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions particulières complémentaires dans les conditions prévues par l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités qu'une demande de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions peut être demandée par le déclarant conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : Découverte de déchets

Néant.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Carence du déclarant

En cas de défaillance du déclarant dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet mettra celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Article 14 : Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux installations.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET DÉCLARÉ

La station d'épuration est prévue pour le traitement des eaux usées collectées sur le site de l'Abbaye d'Hautecombe.

Article 15 : Réseau

15-1 Description :

Le réseau d'assainissement collecte le bâtiment principal de l'Abbaye d'Hautecombe.

Il n'existe pas de plan des branchements internes.

Ce réseau a été repris en sommet de voûte dans laquelle sont implantés les 2 ouvrages principaux d'assainissement (décanteur digesteur et filtre bactérien).

15-2 Campagne de mesures :

Suite à la campagne de mesures réalisée en novembre 2016, il a été possible de déterminer qu'il n'y a pas d'eaux claires parasites de temps sec.

Par temps de pluie, ces apports sont très faibles.

La surface pluviale collectée arrivant à la station est estimée à moins de 100 m² ce qui est minime par rapport aux surfaces imperméabilisées des toitures et cours intérieures.

Article 16 : Déversoir d'orage (DO)

Néant, car il n'existe pas de déversoir d'orage sur le réseau de collecte.

Article 17 : Station de traitement des eaux usées (STEU)

Cette installation est réhabilitée sur le site de la STEU existante, situé en partie sur les parcelles n°160, n°52, n°72 et n°74 de la section D – commune de Saint-Pierre-de-Curtille.

17-1 Dimensionnement nominal :

La capacité nominale en équivalent-habitant est déterminée sur la base d'un ratio de 60 g/j de DBO₅ produits par équivalent-habitant ; Cette donnée est théorique et issue du cahier des charges constructeur.

La station d'épuration de l'Abbaye d'Hautecombe a une capacité nominale de 510 équivalents-habitants, soit en charge 30,6 kg/j de DBO₅.

17-2 Dimensionnement de référence :

Les caractéristiques de référence du système de traitement sont issues des résultats d'autosurveillance des équipements : il s'agit des percentiles 95 des débits et du maximum de la pollution entrante (kg/j de DBO₅).

Le percentile 95 est la valeur en débit telle que 95 % des débits mesurés en entrée de station d'épuration lui sont inférieurs – sans affecter le fonctionnement de l'équipement.

Les caractéristiques de référence du système de traitement sont les suivantes :

Paramètres		Detail	Entrée STEU	
			Fréquentation moyenne	Fréquentation de pointe
Hydraulique	Débit journalier (débit de référence) :	Temps sec	31 m³/j	77 m³/j
	Débit de pointe horaire :	Temps sec	- m ³ /h	11 m ³ /h
	Débit moyen horaire	Temps sec	- m ³ /h	- m ³ /h

Paramètres		Détail	Entrée STEU	
			Fréquentation moyenne	Fréquentation de pointe
Charges polluantes	DBO ₅		12,42 kg/j	30,6 kg/j
	DCO		24,84 kg/j	61,2 kg/j
	MES		18,63 kg/j	45,9 kg/j
	NTK		3,105 kg/j	7,65 kg/j
	NH ₄ ⁺		- kg/j	- kg/j
	Ptot		0,624 kg/j	1,53 kg/j

Tant que les caractéristiques de référence du système de traitement ne sont pas dépassées, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet.

17-3 Description des ouvrages :

17-3-1 Filière de traitement :

La station de traitement est de type biologique, filtre bactérien et clarificateur.

Elle est située sous la voûte du rempart Sud de l'abbaye, aux coordonnées Lambert 93 :

X = 920 762 m

Y = 6 520 966 m

Elle est composée principalement :

- Filière eau :

- Prétraitement : Tamisage automatique

Un tamis automatique vertical, de maille 1 mm, est installé dans le poste de relevage existant en tête de la STEU.

- Traitement biologique :

- 1 filtre bactérien : l'ouvrage existant est conservé, mais il est rehaussé de 0,50 m par rapport à l'existant et le garnissage existant (pouzzolane) est remplacé ;

- 1 clarificateur : Ce nouvel ouvrage, situé à l'extérieur du site de la STEU existante, est dimensionné pour le débit de pointe de 11 m³/h dans l'hypothèse d'une recirculation entre le filtre bactérien et le clarificateur.

Dans ce cas, il a les caractéristiques suivantes :

Surface : 11 m² minimum ; Diamètre : 3,8 m minimum.

Dans le cas contraire, les dimensions du clarificateur sont doublées.

Cet ouvrage est équipé des dispositifs suivants :

1° Raclage automatique ;

2° Extraction des flottants et des boues vers le décanteur-digester existant de 40 m³, couvert et transformé en silo de stockage des boues ;

3° Recirculation des eaux claires en amont du clarificateur vers le filtre bactérien.

- Traitement bactériologique :

Après la sortie du clarificateur et le rejet final, est réservée la mise en place d'un traitement bactériologique au moyen d'un réacteur composé de lampes à ultraviolet.

La mise en place de ce dispositif est conditionné à un suivi des concentrations en germes pathogènes au niveau du rejet pendant la 1^{ère} année d'exploitation de la STEU réhabilitée.

- Canal de mesure :

Un canal de mesure de type « déversoir triangulaire » est installé en sortie de traitement.

- Fossé de dissipation :

Les eaux traitées sont rejetées au Lac du Bourget au moyen d'un fossé de dissipation aux caractéristiques suivantes :

Linéaire : 150 m ; Forme : trapézoïdale Pente : 0,3 %
 Largeur en base : 0,80 m ; Largeur au sommet : 2 m Profondeur : 0,70 m
 Surface mouillée : 1,20 m²/ml Perméabilité : 20 mm/h Capacité d'infiltration : 86 m³/j

Le fossé chemine en pied de talus pour conserver une hauteur au-dessus de la nappe du lac.

Il alterne les zones partiellement comblées de matériaux drainants 20/40, et plantées de roseaux, et des zones libres avec déversoir de débordement pour maintenir la surface mouillée, l'oxygénation par déversement, et la traversée des UV. Des pelles de type « batardeau » sont mises en place sur les déversoirs pour permettre de vidanger complètement le fossé en dehors des périodes de pointe, et donc de favoriser la minéralisation des dépôts.

À l'approche de la rive du lac, dans la zone boisée, le fossé s'élargira et se réduira en hauteur jusqu'au niveau naturel, pour élargir la zone de dispersion. Il n'y aura pas de travaux dans le lit du lac.

● Filière boues :

Les boues produites sont stockées dans le silo précité.

Un stockage complémentaire est réalisé sur un autre site de l'abbaye, d'un volume de 60 m³, ce qui apportera une autonomie de plus de 6 mois, et un confort de gestion des boues.

17-3-2 Traitement des boues :

Néant.

17-3-3 Traitement des odeurs :

Le silo est couvert et il est prévu d'extraire l'air vicié par ventilateur pour le traiter en colonne à charbon actif.

Article 18 : Conditions de rejet dans le milieu naturel

18-1 Point de rejet :

Le rejet de la station de traitement des eaux usées est modifié et est situé sur la parcelle n°74 de la section D de la commune de Saint-Pierre-de-Curtille.

Les coordonnées (Lambert 93) du point de rejet de la STEU dans le fossé acheminant les eaux traitées vers le Lac du Bourget sont : X = 920 727 m ; Y = 6 520 856 m.

18-2 Valeurs limites de rejet :

18-2-1 Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les rendements, soit les concentrations suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration maximale à respecter (mg/l)	OU	Rendement minimum à atteindre(%)
DBO ₅	35	OU	60
DCO	200	OU	60
MES	-	OU	50

En tout état de cause, les concentrations devront être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	70
DCO	400
MES	85

18-2-2 Règles de tolérance :

Compte tenu du nombre d'échantillons prélevés dans l'année dans le cadre de l'autosurveillance de l'équipement et celui, plus général, de l'arrêté du 21 juillet 2015, le nombre maximal d'échantillons pouvant

être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est de 0 pour chacun des paramètres.

18-2-3 Température :

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C.

18-2-4 pH :

Le pH des eaux usées traitées rejetées doit être compris entre 6 et 8,5 et ne pas induire de valeur de pH inférieure à 6,5 dans le milieu récepteur.

18-2-5 Couleur :

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

18-2-6 Odeurs :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

18-2-7 Substances capables d'entraîner la mort du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à l'aval du point de rejet.

Le déclarant prendra toutes les précautions utiles pour interdire des retours d'eau possibles du milieu récepteur dans la station d'épuration via le collecteur de rejet.

Titre III : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 19 : Dispositions générales

Le service chargé de la police de l'eau est averti en cas d'arrêt de l'installation. Les arrêts résultant de travaux programmés seront décidés après concertation entre le déclarant et le service chargé de la police de l'eau, qui devra en être informé **au moins 1 mois à l'avance**.

Article 20 : Gestion des incidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau et au Service Environnement Santé de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes auxquels l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté doivent être signalés sans délai au service en charge de la police de l'eau et au , accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 21 : Diagnostic décennal du système d'assainissement

Néant.

Article 22 : Prescriptions applicables au système de collecte

22.1. Conception — réalisation :

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux type poste de refoulement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures.

Ce plan est mis à jour régulièrement et au minimum une fois tous les cinq ans, chaque mise à jour étant datée. Il est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autre — de système de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

22.2. Raccordements :

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

22.3. Taux de collecte et taux de raccordement :

Néant.

22.4. Gestion des déversements à partir du réseau de collecte :

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que sur les délais de dépannage.

Article 23 : Prescriptions applicables au système de traitement

23.1. Fonctionnement :

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

23.2. Exploitation :

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits et matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la- protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

L'exploitation des équipements doit s'attacher à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- Admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril le fonctionnement global de celle-ci ;
- Utiliser toute autre disposition alternative (bassin de rétention, stockage en réseau...).

23.3. Maintenance :

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (volume, flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire les impacts sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Copie de cette information est également transmise au Service Environnement Santé de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes.

Le service en charge de la police de l'eau peut, s'il le juge nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures supplémentaires pour en réduire encore les effets sur l'environnement.

23.4 Fiabilité :

Le déclarant et son exploitant doivent à tout moment pouvoir justifier des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents, passes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Un plan des ouvrages est établi par le déclarant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Chaque mise à jour doit être datée.

Ce plan comprend notamment :

- Les réseaux relatifs aux filières eau et boues (postes de relevage, regards, vannes...) avec Indication des recirculations et retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbine...);
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbine...);
- Les points de mesures de débits et de prélèvement d'échantillons (canaux, échantillonneurs, débitmètres...).

Le registre et le plan des ouvrages précités sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau, du Service Environnement Santé de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes et des services d'incendie et de secours.

Titre IV : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 24 : Dispositions générales relatives à l'autosurveillance

Le déclarant réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le cahier de vie du système d'assainissement, lequel est **rédigé au plus tard le 31 mai 2018** et mis à jour.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge du contrôle.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infractions aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, peuvent être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format informatique SANDRE.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le déclarant **avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme** au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'AERMC.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées **durant le mois N**, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Le bilan annuel d'autosurveillance comporte à minima les éléments cités au paragraphe I 2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. **Le bilan de l'année N est transmis au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.**

Article 25 : Fréquence des mesures

Compte tenu de la charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration, le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé comme suit, en application des tableaux 3 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié :

Paramètre	Débit	pH	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Ptot	Température	Boues
Fréquence	1 bilan 24h/an											1 quantité annuelle de MS 0 siccité

Afin d'avoir une cohérence dans la période des analyses réalisées dans le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, **ce bilan est réalisé dans la 1ère quinzaine du mois d'août.**

Ces mesures sont réalisées **en entrée et en sortie** de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception des paramètres :

- Température mesurée en sortie de traitement ;
- Débit mesuré en entrée ou en sortie.

Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant.

Article 26 : Contrôle des eaux réceptrices

Néant.

Titre V : DESTINATION DES BOUES ET DES SOUS-PRODUITS

Article 27 : Volume des sous-produits

Les volumes annuels de sous-produits sont en moyenne les suivants :

- Refus de dégrillage : 2,08 m³ (sur la base de 40 l/semaine) ;
- Boues : 1 360 kg MS/an.

Article 28 : Destination des sous-produits

28-1 Traitement des refus de dégrillage :

Les refus de grilles sont compactés et stockés dans des poubelles, le tout de façon automatique.

Les refus de dégrillage, assimilés à des déchets ménagers, sont faibles et compatibles avec le ramassage des ordures ménagères. Ceux-ci sont évacués par le technicien en charge de l'exploitation de la station.

28-2 Traitement des boues :

Les boues produites peuvent suivre 2 voies d'élimination :

- Épandage des matières fertilisantes sur des terrains agricoles **après intégration dans un plan d'épandage autorisé**. Au regard de la quantité d'azote contenue dans les boues produites annuellement, le plan d'épandage est soumis à une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en application de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;
- Évacuation par dépotage dans les stations de traitement des eaux usées les plus proches susceptibles d'accepter les boues liquides (Belley et Chambéry) si la valorisation des boues par épandage n'est pas possible (mauvaise qualité des boues, indisponibilité des terrains...).

Toute modification dans le système de valorisation ou élimination des boues est soumise à l'avis préalable du service en charge de la police de l'eau.

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Surveillance de la qualité bactériologique du rejet des eaux traitées

Dès la mise en service de la STEU, le déclarant mesure l'efficacité de l'abattement bactériologique du fossé de dissipation au moyen du protocole suivant :

- Analyses microbiologiques en amont et en aval du fossé de dissipation ;
- Fréquence : Mensuelle pendant 1 an après la mise en service des installations, puis mensuelle en période estivale dont une mesure le 15/08 ;
- Paramètres microbiologiques à analyser : Escherichia Coli, Entérocoques et Salmonelles.

Une synthèse annuelle de ces analyses est également réalisée accompagnée d'un commentaire sur l'efficacité de l'abattement bactériologique.

Les résultats de ces analyses sont transmis sans délai au service Environnement Santé de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-dt73-environnement-sante@ars.sante.fr

Le déclarant transmet de la même manière à ce service la synthèse annuelle des résultats d'analyse assortie d'un commentaire sur l'efficacité de l'abattement bactériologique.

Copie de ces correspondances est également transmise pour information au service chargé de la police de l'eau.

L'ARS peut, autant que de besoin, partiellement ou totalement, suspendre et modifier les modalités du protocole de suivi de l'efficacité de l'abattement bactériologique dans les conditions qu'elle détermine.

Sur injonction de l'ARS, un traitement tertiaire par ultraviolet est mis en place pour augmenter l'efficacité bactéricide du traitement notamment en fonction des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de ce protocole.

En cas de panne partielle/totale du traitement tertiaire par ultraviolet ou en cas d'opération de maintenance de celui-ci, le déclarant en informe sans délai le service Environnement Santé de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes et le service chargé de la police de l'eau.

Article 30 : Insertion paysagère

Le nouveau clarificateur, situé devant le rempart Sud, est réalisé enterré dans le nu du sol naturel actuel. Sa couverture est couleur « ton vert prairie ».

Article 31 : Traitement des odeurs

Néant.

Article 32 : Bruits

Les dispositions retenues à cet effet par le déclarant et présentées dans son dossier ne font pas l'objet de prescription supplémentaire.

Article 33 : Traitement des abords

Les dispositions retenues à cet effet par le déclarant et présentées dans son dossier ne font pas l'objet de prescription supplémentaire.

Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34 : Validation des aménagements réalisés

Le plan de récolement des ouvrages réalisés ainsi qu'un rapport sur le déroulement du chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau en même temps que l'avis de fin de travaux.

Le préfet fait savoir au déclarant si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrit les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 35 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 36 : Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 37 : Voies et Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1) :

– Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 38 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté et un exemplaire du dossier de déclaration sont transmis au maire de la commune de Saint-Pierre-de-Curtille où ils sont mis à la disposition du public.

Cet arrêté est notifié au déclarant, dont une copie est également transmise à l'Abbaye d'Hautecombe.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Saint-Pierre-de-Curtille pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 39 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,
Le Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Curtille,
Le Président de Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,
Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
L'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de la Savoie,
Le service départemental de la Savoie de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 6 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,
le responsable de l'unité eau qualité quantité


Benjamin MORFIN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (rubrique 2.1.1.0)